



→ Les catastrophes de la raffinerie de Feyzin (France, Lyon 1966), Seveso (Italie 1976), Bhopal (Inde 1984), Mexico (Mexique 1984) et Tchernobyl (ex union soviétique 1986) ont sensibilisé les autorités comme les populations aux risques liés à certaines activités industrielles (chimie, pétrole, industrie pyrotechnique, agroalimentaire, etc ...).

Les risques concernent un grand nombre d'activités industrielles, le plus souvent liées à la manipulation (fabrication, emploi, stockage) de substances dangereuses au sens de la classification des directives européennes.

→ L'accident de Seveso en Italie le 10 juillet 1976 (emballement réactionnel dans une unité de chlorophénols et rejet à l'atmosphère de dioxines) a entraîné une prise de conscience des autorités des pays industrialisés sur le risque technologique majeur. Le 24 juin 1982 était ainsi adoptée une directive européenne relative aux risques d'accidents industriels majeurs.

Cette directive 82/501/CEE, appelée communément **Directive SEVESO**, impose aux états membres l'existence de législations pertinentes sur une base minimale commune (une directive communautaire s'impose aux états membres et non aux particuliers ; elle doit être transposée dans chaque droit national). Les objectifs de cette directive sont la production d'une étude de dangers, l'élaboration de plans d'intervention et l'information des populations riveraines pour les établissements concernés par cette directive. [\(Voir fiches « documentation » : les études de danger, les plans de secours, l'information des populations\).](#)

La refonte de cette directive, engagée à la fin des années 80, a abouti le 14 janvier 1997 à la publication au Journal Officiel des Communautés Européennes de la directive 96/82/CE du 9 décembre 1996 «concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses », communément désignée aujourd'hui : « directive SEVESO 2 ». Cette nouvelle directive constitue le cadre d'action rénové de la réglementation des établissements à risques.

→ La directive Seveso 2 a introduit différentes modifications au texte initial. En effet, si la première directive invitait les États membres à focaliser leur attention sur certaines activités industrielles limitativement énumérées, la seconde invite à élargir le regard, le champ réglementaire devenant en fait l'ensemble des installations où sont stockées ou mises en œuvre des substances dangereuses, en pratique l'établissement dans son entier.

La nouvelle directive définit, par substance ou par catégories de substances, deux seuils au-delà desquels un établissement est assujéti à la directive dans son intégralité, c'est-à-dire concrètement pour l'ensemble de ses installations, infrastructures ou activités communes ou connexes (canalisations, machines, outils, embranchements ferroviaires particuliers, quais de chargement et de déchargement, appontements, jetées, nécessaires pour le fonctionnement de l'installation).



→ Ces seuils, ont été transposés en droit français, en les sévérant. Ils conduisent à distinguer deux catégories d'établissements :

- ✓ la catégorie correspondant aux seuils hauts de la directive sont les « établissements AS » au sens de la nomenclature des installations classées (législation française), c'est-à-dire pouvant faire l'objet d'une **Autorisation avec Servitudes** en cas de création d'un site nouveau ou d'une nouvelle installation
- ✓ la catégorie correspondant aux seuils inférieurs de la directive sont qualifiés d'« établissements seuils bas »

Quelle que soit la catégorie, l'unique critère d'assujettissement à la directive est désormais la quantité cumulée au niveau de l'établissement de matières dangereuses présentes à des titres divers dans ses différentes installations.

Il en résulte l'obligation, pour l'Inspection des Installations Classées, de prendre en compte cette nouvelle dimension en veillant à élargir son champ de travail et de contrôle à la globalité de chaque « établissement ».

Un effet immédiat de ces évolutions est l'augmentation du nombre d'établissements seuils hauts qui passe en Rhône-Alpes de 47 à 82 et l'obligation de redéfinir les périmètres de toutes les études des dangers remises et exploitées au titre de la première directive.

→ Concrètement, la directive Seveso 2 conduit d'une part à poursuivre les actions déjà engagées ([Voir fiche « documentation » 6 : la prévention des risques technologiques en France](#)), et d'autre part à mettre l'accent sur deux points :

- ✓ chaque établissement doit mettre en place une « politique de prévention des accidents majeurs ». Les établissements les plus importants sont de surcroît tenus de pouvoir démontrer que cette politique est appliquée. À cette fin ils doivent mettre en place un « système de gestion de la sécurité »
- ✓ de leur côté, les « autorités compétentes » doivent **planifier de façon systématique l'inspection** de ces établissements. Ces inspections pouvant continuer à porter sur les dispositions techniques mises en place pour parer aux accidents majeurs, mais aussi sur le système de gestion de la sécurité.

→ En France, les obligations créées par les directives Seveso se sont traduites par des adaptations de la réglementation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (I.C.P.E.) (loi du 19 juillet 1976 et son décret d'application du 21 septembre 1977) et par la création d'arrêtés ministériels spécifiques (arrêté ministériel du 10 mai 2000). Les installations visées, principalement dans l'industrie chimique (produits inflammables, explosibles, toxiques ou cancérogènes) ou pétrolière (gaz et liquides inflammables) avaient fait l'objet pour l'application de la directive de 1982 d'arrêtés préfectoraux prescrivant la réalisation d'études de dangers. ([voir fiche « documentation » 7 : les études de dangers](#)).

